

- 1) Le demandeur doit être inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et être parfaitement en ordre avec tous les organismes desquels relève son activité.
- 2) Toute demande adressée à l'administration communale doit être datée et signée par le demandeur. Elle comporte le nom et le domicile du demandeur et le siège d'exploitation faisant l'objet de la demande. Cette demande est soumise à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins et doit être réintroduite en cas de changement d'exploitant et/ou gérant.
- 3) Conformément aux dispositions du Règlement Général de Police du 01/04/2020, Chapitre 1<sup>er</sup>, Art. 9 §1 et §2, l'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, sous forme d'un titre personnel et incessible. Elle peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige. Elle peut aussi être suspendue ou retirée par le Collège des Bourgmestre et Échevins lorsque le titulaire commet une infraction au règlement précité. Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions de l'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.
- 4) Toute demande est accompagnée d'un croquis indiquant la superficie utilisée et l'implantation du matériel de la terrasse. Ce croquis indique l'emprise de la terrasse sur la voie publique (les dimensions au sol) ainsi que sa localisation.
- 5) Le matériel de la terrasse (tables, chaises, parasols) ne peut être mis en place qu'à 10h au plus tôt et doit être strictement disposé comme sur le croquis de la demande initiale. Il sera retiré tous les soirs à 22h au plus tard et rentré dans l'établissement ou à défaut, empilé et attaché à deux mètres de la façade. Les côtés et l'avant de la tente solaire peuvent être prolongés, de mi-novembre à mi-mars, sans être fixés au sol ou en façade. L'ensemble des matériaux utilisés doit être en tout temps compatible avec l'esthétique de l'environnement immédiat des lieux. Il n'est pas autorisé de poser sur le pavage existant quelque revêtement que ce soit (plancher, podium, tapis,...). Sauf autorisation expresse du Collège des Bourgmestre et Échevins, les couvertures fixes (telles que des tonnelles, des tentes, des bâches, ...) ne sont pas autorisées.
- 6) Tout dommage dû au placement de la terrasse, tant corporel que matériel, est de la responsabilité exclusive et à charge du titulaire de l'autorisation. Le matériel doit être qualitatif, ne peut en aucun cas mettre en danger la sécurité des piétons, ni occasionner de dégâts au trottoir. Il doit pouvoir résister aux détériorations dues tant à l'usage qu'aux conditions atmosphériques. L'administration communale peut exiger son remplacement. Si l'exploitant n'obtempère pas aux ordres de l'administration, celle-ci fera procéder à l'enlèvement du matériel aux frais et aux risques de l'exploitant.
- 7) Un passage de 1,5m minimum doit rester libre pour la circulation des piétons, à partir de la bordure du trottoir ou de tout obstacle situé sur ce trottoir conformément aux obligations légales imposant une zone de 1,5m pour le cheminement des piétons en ligne droite (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale – 21/11/2006 – Titre VII – Section 2 Art. 4 relatif au cheminement piéton). Le mobilier ne peut en aucun cas être placé sur des dalles podotactiles.
- 8) Le matériel doit permettre l'accessibilité aux bouches à clé, bouches d'incendie ou autres appareils se trouvant à l'emplacement de la terrasse. Le titulaire de l'autorisation doit accepter de déplacer sur le champ la terrasse, si un impétrant ou un concessionnaire doit avoir accès à l'endroit où est située la terrasse. Aucune indemnité ne pourra être réclamée pendant la durée des travaux. Le titulaire assumera tous les risques si l'impétrant ou le concessionnaire occasionne des dégâts aux parties non enlevées du matériel, au cours des travaux.
- 9) L'état de propreté des lieux occupés par la terrasse doit être parfaitement maintenu et tout déchet éventuel enlevé. Le sol doit être régulièrement nettoyé à grande eau à l'aide d'une brosse et de détergent afin de faire disparaître les éventuelles taches présentes à l'endroit de la terrasse.
- 10) Le titulaire de l'autorisation veille à ce que la clientèle ne soit pas source de nuisance sonore ou autres pour les riverains de par sa présence sur la voie publique.
- 11) Conformément à l'Art. 11 du Règlement Général de Police, le titulaire de l'autorisation doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités en vue de maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ; faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ; faire respecter les lois, les règlements et arrêtés. Si le titulaire enfreint ces dispositions, il pourra être puni d'une amende administrative de maximum 500 €.

